

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 5 335 000 francs pour des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire – 4^e et dernière étape : réalisation du tronçon frontière – passerelle des Bis (12671)

du 29 janvier 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 5 335 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la quatrième et dernière étape des travaux du projet de renaturation du cours d'eau de l'Aire : tronçon frontière – passerelle des Bis.

² Il se décompose de la manière suivante :

| | |
|--------------------------------|----------------------|
| – Constructions, travaux | 3 361 000 fr. |
| – Honoraires, essais, analyses | 909 000 fr. |
| – TVA (7,7%) | 329 000 fr. |
| – Renchérissement | 226 000 fr. |
| – Divers et imprévus | 241 000 fr. |
| – Acquisitions de terrain | 269 000 fr. |
| Total | 5 335 000 fr. |

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2020. Il est inscrit sous la politique publique E – Environnement et énergie.

² Il se décompose de la manière suivante :

| | |
|---|----------------------|
| – Constructions, travaux, honoraires, essais, analyses, TVA, renchérissement, divers et imprévus (rubrique 0524 5020) | 5 066 000 fr. |
| – Acquisitions de terrain (rubrique 0524 5000) | <u>269 000 fr.</u> |
| Total | 5 335 000 fr. |

³ L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

⁴ Ce projet entre dans le cadre du programme de renaturation au sens des articles 43 à 47 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, lesquels prévoient un montant annuel alloué à cette fin d'au moins 10 000 000 francs.

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale de 2 668 000 francs est prévue. Elle est comptabilisée sous la politique publique E (rubrique 0524 6300).

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 6 Utilité publique

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.